

## Arrêt

n° 291 915 du 13 juillet 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 25 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. HARDY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Shkodër en République d'Albanie. Vous êtes d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane.*

*Le 4 mai 2009, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.*

*Au fondement de cette demande, vous invoquez une vendetta entre votre clan et le clan [H.] suite au coup de feu tiré par votre frère [G.] le 20 août 2008 sur la personne de [M. H.]. Vous expliquez ce geste par la volonté de votre frère de vous venger de la balle perdue qui vous a touchée lors des troubles de 1997, ce dernier ayant appris qui en était l'auteur.*

*Le 10 mai 2011, le CGRA vous octroie le statut de réfugié.*

*Toutefois, de nouveaux éléments ont été transmis le 18 mai 2018 au Commissariat général, plus particulièrement le jugement du Tribunal correctionnel de Termonde du 28 janvier 2013 et un document émanant de la Cour d'appel de Nancy (France) intitulé « avis de fin d'information ». Le CGRA a dès lors été invité par l'Office des Etrangers (OE) à reconsidérer votre statut de réfugié (cf. Courrier du 18 mai 2018, joint à votre dossier administratif dans la Farde « OP »). Dans ce cadre, le Commissariat général vous a entendu le 7 novembre 2019.*

*Lors de cet entretien, vous déposez un certificat qui vous a été délivré par la commune de Schaerbeek le 12 septembre 2019.*

*En date du 11 février 2020, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides prend une décision de retrait du statut de réfugié sur base de ces nouveaux éléments, en application de l'article 55/3/1, §1er de la Loi sur les étrangers.*

*En date 10 mars 2020, un recours est introduit contre cette décision. Par l'arrêt n° 236 240 du 29 mai 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision de retrait du statut de réfugié prise par le Commissaire Général.*

*Le 12 octobre 2020, l'Office des Etrangers transmet au CGRA un jugement rendu à votre rencontre par la Cour d'appel de Nancy le 4 novembre 2016. Sur base de ce nouvel élément de preuve, le 3 décembre 2020, le CGRA prend, en ce qui vous concerne, une nouvelle décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, §1er de la Loi sur les étrangers. Le 24 décembre 2020, vous faites appel de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Suite à l'introduction, par votre compagne, Madame [D. E.] (S.P. : [...]) le 16 septembre 2020, d'une demande de protection internationale, et suite à son entretien personnel du 14 janvier 2021 au CGRA, un nouvel élément issu du réseau social Facebook, à savoir des photographies de votre compagne et vous-même sur lesquelles vous êtes localisés en Albanie au mois d'août 2019, est porté à la connaissance du CGRA. Sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980, il est donc décidé de vous donner la possibilité de réagir oralement quant à cet élément.*

*Le 19 mars 2021, le CGRA procède donc au retrait de la décision qu'il a prise le 3 décembre 2020. Dans son arrêt n°251 575 du 24 mars 2021, le CCE constate que le recours est désormais sans objet et rejette la requête que vous aviez introduite contre la décision susmentionnée.*

*En dates des 20 mai et 7 octobre 2021, vous êtes dès lors convoqué au CGRA en application de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers. Vous ne vous présentez toutefois pas auxdits entretiens personnels. Le 12 octobre 2021, par courrier électronique envoyé par le biais de votre avocat, vous apportez des explications quant aux publications de votre compagne et vous-même trouvées sur le réseau social Facebook. Par ce même courrier, vous portez également à la connaissance du CGRA que vous êtes retourné en Albanie au mois de février 2020 pour d'importantes raisons familiales et que lors de votre séjour, vous avez été victime d'une tentative d'assassinat. Vous joignez, à l'appui de vos déclarations, deux liens vidéos issus des médias albanais.*

## **B. Motivation**

*Vous vous êtes vu octroyé le statut de réfugié le 10 mai 2011 par le CGRA pour des problèmes liés à une vendetta.*

*Cependant, de nouveaux éléments ont été transmis le 18 mai 2018 au Commissariat général, à savoir le jugement du Tribunal correctionnel de Termonde du 28 janvier 2013 et un document émanant de la Cour d'appel de Nancy (France) intitulé « avis de fin d'information » (cf. dossier administratif, Farde « OP »).*

*Sur base de ces éléments, et en application de l'article 55/3/1, le Commissaire général a considéré qu'en raison d'infractions particulièrement graves pour lesquelles vous avez été condamné, vous représentiez un danger pour la société.*

*Le Commissaire Général relevait d'une part que le 28 janvier 2013, le Tribunal correctionnel de Termonde vous a condamné à 2 ans d'emprisonnement pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution ou, par un fait quelconque, avoir prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis et, avec préméditation, avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups ayant causé une maladie ou une incapacité de travail.*

*Selon les faits, en février 2011 dans le contexte d'un conflit, vous avez été impliqué dans l'agression d'un ressortissant albanais. Vous avez volontairement « jeté la victime dans la gueule du loup » en prenant contact avec les agresseurs, en emmenant l'un d'entre eux dans votre voiture et en conduisant la victime vers le lieu de l'agression.*

*Dans la détermination de la peine, le tribunal a tenu compte de la nature et de la gravité des faits ainsi que des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont pris place. En vous condamnant à une peine sévère de deux ans de prison ferme, il dit vouloir donner un signal fort : la justice belge ne tolère pas les règlements de compte. Les conflits doivent se régler via la médiation ou via le tribunal et non par le biais de la violence.*

*Le Commissaire général relevait d'autre part que selon le document intitulé « avis de fin d'information » émanant de la Cour d'appel de Nancy, vous aviez été arrêté, détenu et mis sous contrôle judiciaire pour acquisition, détention, transports et importation non autorisés de stupéfiants en date du 31 juillet 2014.*

*Il relevait également qu'au cours de votre entretien personnel, vous déclariez avoir transporté des plants de cannabis en Italie et que lors d'un contrôle de votre véhicule, les autorités françaises auraient trouvé à votre insu, 4 ou 5 kg d'héroïne ou de cocaïne. Toujours selon vos déclarations, vous aviez été condamné à 4 ans d'emprisonnement.*

*Dans son arrêt d'annulation n° 236 240 du 29 mai 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé à ce sujet que « que la décision attaquée repose en grande partie sur une information communiquée par le requérant lui-même, selon laquelle il aurait été condamné en France à une peine de quatre ans de prison. Toutefois, le dossier administratif ne contient pas de copie du jugement le condamnant ni aucune information précise concernant les faits retenus à sa charge, d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes ni même le taux exact de la peine. La présence au dossier d'un avis de fin d'information et les déclarations spontanées du requérant ne suffisent pas à pallier cette carence de l'instruction ». Il a également souligné qu'« eu égard à la gravité des conséquences qui s'attachent à une décision d'abrogation du statut de réfugié, une telle décision doit reposer sur des informations précises démontrant que l'autorité a statué en pleine connaissance de cause. Ces informations doivent pouvoir être soumises au juge afin qu'il puisse vérifier la légalité de l'acte attaqué » (cf. Dossier administratif).*

*En date du 12 octobre 2020, l'Office des Etrangers a communiqué au CGRA un jugement datant du 4 novembre 2016 rendu par la Cour d'appel de Nancy et transmis par les autorités françaises (cf. dossier administratif, Farde « OP »).*

*Il ressort de ce jugement que vous avez été condamné pour avoir importé, transporté, détenu et acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'occurrence de l'héroïne. Vous avez également été condamné pour avoir participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, à savoir le transport de marchandises et la gestion des profits, d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce le délit de transport, détention, offre, cessation, acquisition de produits stupéfiants. En outre, vous avez été condamné pour avoir sans déclaration préalable auprès de l'administration des douanes, transféré vers un Etat membre de la Communauté européenne ou en provenance d'un Etat membre de la Communauté européenne, des sommes, titres ou valeurs d'un montant supérieur ou égal à 10.000 euros, en l'espèce 19.750 francs suisses (16.167,32 euros) et 11.950 euros, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, de monnaie électronique, de paiement ou d'un organisme ou service habilité à effectuer des opérations de banque. Le tribunal vous a également condamné pour avoir détenu, en violation des dispositions légales ou réglementaires, des marchandises prohibées avec cette circonstance que les faits ont porté sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique.*

*Au regard de ces faits qui se sont déroulés au cours de l'année 2014, le tribunal a estimé devoir faire une application rigoureuse de la loi pénale en vous condamnant à une peine d'emprisonnement ferme.*

*Ce jugement vient confirmer les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel du 7 novembre 2019 selon lesquelles, vous avez écopé d'une peine particulièrement lourde pour avoir été impliqué dans un trafic de stupéfiants revêtant une dimension internationale et portant sur une quantité considérable de drogue, à savoir 5 kg d'héroïne. Il ressort également que vous avez transféré une somme de plus de 28.000 euros sans en obtenir l'autorisation de l'administration des douanes.*

*Au regard de cette condamnation définitive par les autorités françaises, le Commissaire général considère qu'il peut conclure à l'existence d'une infraction d'une gravité peu commune dans votre chef.*

*En effet, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens ainsi que pour l'économie, la stabilité et la sécurité du pays. Il s'agit également d'une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*A ce sujet, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises, qu'« au vu des ravages de la drogue dans la population », elle concevait « que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau » (Voy. notamment : arrêt Mehemi c. France du 26 septembre 1997 ; arrêt Dalia c. France du 19 février 1998 ; arrêt Baghli c. France du 30 novembre 2009 ; arrêt Arvelo Aponte c. Pays-Bas du 3 novembre 2011).*

*Les infractions pour lesquelles vous avez été condamné en France, revêtent le degré de gravité particulière de même le caractère définitif exigés par l'article 55/3/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, en tenant compte de ces deux condamnations pour des faits portant atteinte aux personnes, il convient de souligner que vous avez écopé de 6 années de prison en moins de 10 ans. Ces faits sont d'une gravité telle qu'il est permis de considérer que vous constituez toujours actuellement un danger pour la société.*

*Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, vous avez été convoqué par le Commissariat général le 7 novembre 2019.*

*Ainsi, invité à exposer les éléments qui, selon vous, démontrent que vous ne constituez plus une menace pour la société, vous répondez simplement « Moi ? Je suis pacifique de nature et je ne fais de mal à personne. » (Notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2019, p.16). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous souhaitez ajouter quelque chose, vous répondez par la négative avant d'ajouter que la seule chose que vous avez aimé toute votre vie est le foot et non pas les bagarres (Ibid.). Toutefois, de tels propos, de nature plutôt générale, ne cadrent pas avec le profil judiciaire que vous affichez.*

*De fait, relevons tout d'abord que lors de votre entretien personnel au CGRA, vous tentez de minimiser votre implication dans les faits pour lesquels vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde le 28 janvier 2013. En effet, au CGRA vous expliquez votre présence dans le café dans lequel la victime, [A. P.], a été poignardée par d'autres Albanais, uniquement par votre fréquentation hebdomadaire de cet établissement dans le cadre de votre activité sportive (Notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2019, pp.15 et 16).*

*Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous aviez amené dans votre voiture [A. P.] sur le lieu de l'incident, vous répondez alors évasivement que vous ne vous rappelez plus comment vous êtes arrivés sur place (Notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2019, p.16). Or il ressort explicitement du jugement précité que vous avez délibérément piégé la victime le jour des faits. Vous l'avez effectivement prise dans votre voiture après avoir rencontré ses agresseurs et en avoir fait monter un dans votre véhicule. Vous avez ensuite conduit [A. P.] à un endroit déterminé où ses agresseurs, qui vous suivaient dans un taxi, l'ont alors agressé (cf. dossier administratif, Farde « OP », « Jugement du Tribunal correctionnel de Termonde du 28 janvier 2013, p.21 »).*

*Il convient encore de constater, toujours à propos de cette même condamnation, que le CGRA émet de sérieux doutes quant au fait que vous dites ignorer avoir été condamné à une peine de 2 ans de prison par le tribunal susmentionné dans la mesure où vous étiez représenté par un avocat (cf. dossier administratif, Farde « OP », « Jugement du Tribunal correctionnel de Termonde du 28 janvier 2013, p.2 »).*

*Ensuite, notons qu'à peine un an et demi après votre première condamnation en Belgique, vous acceptez sciemment de transporter des plants de cannabis vers un autre pays européen en contrepartie d'une rémunération de 2000 euros (Notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2019, pp.4, 5 et 6). Cependant, selon vos déclarations, le véhicule que vous conduisiez ne contenait vraisemblablement pas des plants de cannabis mais bien 4 à 5 kilos d'héroïne ou de cocaïne, ce dont vous n'étiez apparemment pas informé (Notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2019, p.6). A nouveau, le CGRA reste dubitatif devant votre ignorance d'un tel élément (Ibid.). D'ailleurs, votre condamnation à 4 ans de prison démontre une implication bien plus conséquente dans votre chef que ce que vous prétendez. Rien dans le jugement ne permet de croire que vous ignoriez la présence de stupéfiants dans votre véhicule. Au contraire, il ressort que vous étiez impliqué dans l'acquisition, la détention et l'importation de produits stupéfiants dans le cadre d'une association ainsi que dans le transfert vers un autre Etat membres de la Communauté européenne, de sommes très importantes.*

*Aux observations précitées, s'ajoute encore votre comportement délictueux durant la période où vous étiez placé sous contrôle judiciaire en France suite à votre maintien de 6 mois en détention préventive après avoir été intercepté en possession de plusieurs kilos de drogue, puisque vous mentionnez avoir entrepris des démarches et être parvenu à vous procurer de faux documents d'identité albanais, notamment une carte d'identité et un permis de conduire, pour selon vos dires « pouvoir bouger en France et pour avoir un appartement en location. » (Notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2019, pp.7 et 8).*

*Au vu des constats qui précèdent, la volonté, que vous avez affichée lors de votre entretien, de minimiser votre implication dans les faits pour lesquels vous avez été condamnés depuis l'obtention de votre statut de réfugié et la multiplicité des délits perpétrés soulignent un certain manque d'honnêteté dans votre chef qui ne traduit nullement une quelconque prise de conscience de la gravité des infractions commises et des conséquences dommageables de vos actes pour les victimes et l'ordre public.*

*Ce faisant, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'au vu de la gravité des faits commis et pour lesquels vous avez été condamné, vous ne constituez pas un danger pour la société.*

*Le certificat émis par la commune de Schaerbeek le 12 septembre 2019, que vous déposez, n'est pas de nature à modifier la teneur de la présente décision, celui-ci attestant uniquement des démarches que vous effectuez pour pouvoir vous réinscrire auprès de la commune précitée (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°6).*

*Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1,§1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.*

*Au vu des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre entretien, il apparait que vous craignez de retourner en Albanie en raison de la vendetta qui existe encore entre votre clan et le clan [H.] et de la crainte qui en découle de vous faire tuer (cf. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2019, pp.7 à 14 ; Farde Documents, pièce n°2 « courrier électronique envoyé par Maître [H.] le 12/10/2021). Vos craintes de persécution en cas retour en Albanie demeurent par conséquent fondées. Il est encore à noter qu'en l'état actuel des choses, le CGRA ne remet pas en cause la tentative de meurtre que vous avez essuyée lors de votre séjour en Albanie au mois de février 2020. Néanmoins, au vu de l'absence d'éléments concrets dont il dispose quant aux motivations des auteurs, le CGRA ne peut relier cet incident à la vendetta que vous craignez initialement (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°7 « courrier électronique envoyé par Maître [H.] le 12/10/2021 + Traduction des liens vidéos joints à ce même email »).*

Dès lors, le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement vous concernant est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le CGRA estime que vous ne pouvez être reconduit de manière directe ou indirecte vers l'Albanie.

### **C. Conclusion**

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

#### II. Les rétroactes

2. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 4 mai 2009, invoquant une crainte dans le contexte d'une vendetta. Le 10 mai 2011, la partie défenderesse lui a octroyé le statut de réfugié.

Le 18 mai 2018, la partie défenderesse a été avisée de deux condamnations prononcées à l'encontre du requérant : la première, le 28 janvier 2013, par la justice belge, et la seconde, le 4 novembre 2016 par la justice française.

Le 7 novembre 2019, le requérant a été convoqué par la partie défenderesse pour un nouvel entretien personnel, à la suite duquel cette dernière a pris, à son encounter, une première décision de retrait du statut de réfugié, sur la base de l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 février 2020, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui, le 29 mai 2020, par son arrêt n° 236 240, a annulé la décision de la partie défenderesse, estimant, d'une part, que cette dernière ne produisait pas d'informations précises et concrètes concernant la condamnation française du requérant et, d'autre part, que la condamnation belge, à elle seule, était insuffisante pour justifier un retrait de son statut de réfugié.

Le 12 octobre 2020, l'Office des étrangers a transmis à la partie défenderesse le jugement français du requérant prononcé le 4 novembre 2016. Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une deuxième décision de retrait du statut de réfugié, toujours sur la base de l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, le 19 mars 2021, elle a retiré sa décision en raison d'un nouvel élément porté à sa connaissance après que la compagne du requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique, estimant nécessaire de réentendre le requérant à ce sujet et ce, dans la perspective d'un retrait de son statut sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée. Le requérant a ainsi été convoqué à deux entretiens personnels devant la partie défenderesse, respectivement en mai et octobre 2021, mais ne s'y est pas présenté. Le 12 octobre 2021, par un courriel transmis par l'intermédiaire de son conseil, il a fait parvenir ses explications quant au nouvel élément porté à la connaissance de la partie défenderesse.

Le 28 février 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une troisième décision de retrait du statut de réfugié, une fois encore sur la base de l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### III. La thèse du requérant

3. Dans sa requête, après avoir longuement exposé les faits, le requérant prend un moyen unique « de la violation : [d]u principe de sécurité juridique ; [d]es articles 41, 47 et 48 et 52 de la Charte de l'Union Européenne sur les droits fondamentaux (ci après, "la Charte") ; [d]u principe d'égalité et de non-discrimination et des articles 10,11 en 191 de la Constitution ; [d]e l'article 14.4 en 14.6 de la "Directive Qualification" (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection) ; [d]es articles 55/3/1 et 57/6/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après, "LE") ; des obligations de motivation formelle et matérielle consacrées par l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et par les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 ; du principe de soin et de minutie, du droit d'être entendu, des droits de la défense, du principe de droit audi

*alteram partem qui constituent des principes généraux de droit européen et de droit belge, protégés notamment par les articles 6 et 13 CEDH et des articles 41, 48 et 47 de la Charte ».*

Dans une première branche, il se réfère aux dispositions et principes visées au moyen, qu'il développe.

Dans une deuxième branche, il revient sur le cas d'espèce.

Dans une première sous-branche, il reproche à la décision attaquée d'être « entachée d'une irrégularité substantielle et [d'être] le résultat d'une procédure administrative irrégulière [...] car [il] n'a pas été dûment invité à faire valoir ses arguments ». En effet, bien que la partie défenderesse « l'a invité une première fois - sans préciser les motifs [...] - alors qu'[elle] ne disposait que de la condamnation par la justice belge », et ensuite « une seconde fois afin qu'il présente les raisons de sa demande d'asile, puis a annulé cette audition », puis encore « une troisième fois en raison d'éléments issus de Facebook qui attesteraient d'une absence de crainte en Albanie », le requérant déplore qu'« à aucun moment, après avoir reçu des documents relatifs à la condamnation par la justice Française, le Commissariat général [...] [ne l']a invité [...] à s'en défendre ». A cet égard, il rappelle le prescrit de l'article 57/6/7, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et regrette que la décision entreprise ne « se réfère [qu']à l'audition qui a eu lieu le 07.11.2019 » tout en se fondant « sur de nouveaux éléments apparus depuis [...], particulièrement le jugement français ». Dès lors, il estime qu'il aurait dû disposer de « la possibilité [...] de s'en défendre », conformément à l'article précité. Il précise, du reste, que sa convocation « en vue d'une audition le 7.10.2021 ne visait pas un retrait de statut en raison d'un nouvel élément relatif à une condamnation ou un danger pour la société ». Insistant sur le fait que la partie défenderesse « doit adresser une convocation précisant les motifs, et invitant l'intéressé à s'en défendre, ce qui n'a manifestement pas été fait », le requérant qualifie la décision de « manifestement viciée » et estime que cette irrégularité ne peut pas être rectifiée.

Dans une deuxième sous-branche, le requérant estime que la décision entreprise « se fonde sur une audition du 7.11.2019, et des déclarations, recueillies en violation des droits de la défense », en ce que « ces informations ont été recueillies par la partie défenderesse sans [qu'il] ait été informé qu'il avait le droit de ne pas répondre aux questions qui lui étaient posées ». Qui plus est, il déplore que, selon lui, « la manière dont l'audition a été présentée [...] ne [lui] permett[ait] pas [...] de comprendre ses droits », soulignant, en sus, que « [l]a convocation qui avait été envoyée avant cette audition du 7.11.2019 ne précisait pas les "motifs du réexamen de la validité de son statut", contrairement à ce que prévoit l'article 57/6/7, §2 » déjà cité. Il fait également valoir qu'il « se trouvait dans une situation de vulnérabilité particulière [...] puisqu'il n'avait pas été dûment informé des faits retenus à son encontre [...] qu'il n'a pas été informé de son droit d'interrompre l'audition pour discuter avec son conseil [...], que l'agent a insisté sur l'importance de dire la "vérité" [...] ». Aussi conclut-il qu'il n'a pas « procédé à ces déclarations sur la base d'un "consentement éclairé" ». Dans ce contexte, il se réfère à la jurisprudence existante en matière de droits de la défense et précise qu'à son sens, le fait d'avoir été « assisté d'un avocat ne suffit pas ». Il en conclut, à nouveau, à une irrégularité substantielle qui ne peut être réparée par le Conseil.

Dans une troisième sous-branche, le requérant expose que « [l]es conditions d'application de l'article 55/3/1 LE, [...], ne sont pas remplies : le Commissariat général [...] ne démontre pas [qu'il] aurait été condamné pour une infraction particulièrement grave et qu'il constitue une menace pour la société ».

Ainsi, il revient, premièrement, sur l'absence, à ses yeux, de condamnation pour une infraction particulièrement grave.

A cet égard, il observe, en premier lieu, le manque de clarté de la loi quant à ce type d'infraction et cite les travaux parlementaires de même que la jurisprudence, entendant démontrer « que des faits tels ceux visés dans la décision entreprise n'atteignent pas le seuil légal ». Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « démontr[é] la réunion des conditions légales sur la base d'un examen complet de toutes les circonstances du cas d'espèce », le requérant estime, pour sa part, qu'il « n'a pas été "définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave" au sens de l'article 55/3/1 » de la loi du 15 décembre 1980.

En deuxième lieu, il remarque que sa « prétendue utilisation de faux documents en France n'est pas valablement démontrée ni étayée, et n'a manifestement pas été sanctionnée par une condamnation », et que, quand bien même « une telle utilisation documents [...] devait être avérée et retenue », elle « s'inscrivait dans un contexte particulier », sans compter qu'il « n'a préjudicié personne de ce fait dont on ne peut inférer un danger pour la société ».

Il aborde en troisième lieu sa condamnation en Belgique qui, selon lui, « ne revêt pas un degré de gravité suffisant, comme l'a déjà dit [le] Conseil », dont il reprend les termes, avant de souligner l'ancienneté des faits, sa mise en liberté sous condition, sa collaboration à l'enquête, le fait qu'il n'ait « personnellement porté aucun coup », que l'infraction ne s'inscrivait pas dans un contexte de « violence gratuite », qu'il « n'y

a eu d'intention de donner la mort », et qu' « [a]ucun autre fait en lien avec une quelconque violence n'est mis à [son] actif [...] depuis ».

En quatrième lieu, il soutient que sa condamnation française « n'a pas été dûment analysée par la partie défenderesse ». A cet égard, il pointe d'emblée qu'il « n'a pas été condamné par la Cour d'Appel » de Nancy, mais par le « Tribunal Correctionnel de Nancy ». Il souligne ensuite que « [I]es faits remontent au premier semestre 2014, soit environ 8 ans avant la prise de la décision entreprise », qu'ils recouvrent une « période infractionnelle [...] particulièrement brève », que son implication « a été ponctuelle et limitée », et qu'il « ignorait que de la "drogue dure" avait aussi été chargée à bord du véhicule », affirmant s'être « laissé convaincre [...] car il avait besoin d'une conséquente somme d'argent, rapidement, afin de financer les soins de santé de sa mère ». Déclarant qu'il « regrette amèrement » tout en précisant qu'il « a purgé sa peine », le requérant souligne qu'il « n'a pas cherché à fuir la Justice », et qu'il « est revenu vivre en Belgique, où il tente de reprendre une vie "normale" ». Il épingle, au demeurant, qu'il « n'a nullement procédé à la vente de stupéfiants, mais au transport ». Pour conclure, il rappelle qu' « il n'est pas permis de cumuler les faits et condamnations pour considérer qu'ensemble ils équivaldraient à une condamnation pour des faits particulièrement grave au sens de la loi, qui vise bien "une" condamnation ». Il revient, deuxièmement, sur le fait qu'il estime ne pas constituer une menace. A ce sujet, il reproche à la partie défenderesse de « n'apporte[r] aucun élément un tant soi peu actuels, matérialisant une menace », et rappelle « [l]'ancienneté des faits, et l'absence du moindre fait à [sa] charge [...] depuis des années ». Il reproche à nouveau l'ancienneté de l'entretien personnel, en 2019, et insiste sur le fait que, comme l'a déjà rappelé le Conseil, « il incombe à la partie défenderesse de démontrer un danger "actuel" pour motiver valablement sa décision, ce qu'elle manque de faire en l'espèce ». Il en conclut dès lors à une violation du droit de l'Union, lequel impose, en outre, « que le danger allégué soit suffisamment concret, quod non en l'espèce ».

Dans une quatrième sous-branche, le requérant « se prévaut de la violation du principe de sécurité juridique, pris seul et conjointement aux obligations de motivation, dès lors que ni la décision, ni la législation sur laquelle elle s'appuie, ne lui permettent de comprendre les conséquences concrètes de cette décision pour lui ». Il déplore, dans la même perspective, que « [l]a loi ne définit pas davantage ce qui est inclus dans le statut de réfugié ». Aussi estime-t-il ne pas être « mis en mesure de comprendre toutes les implications de cette décision pour lui », en concluant que son « droit à la sécurité juridique [...] est méconnu ».

4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui maintenir son statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise.

#### IV. Les observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision et entreprend de répondre aux griefs de la requête.

Ainsi, quant au fait que « le requérant n'aurait pas été dûment invité à faire valoir ses arguments la partie défenderesse rappelle [...] l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 », dont il ressort que le requérant « ne peut, en règle générale, invoquer utilement une irrégularité commise par le CGRA que pour demander l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que cette irrégularité soit substantielle et qu'elle ne puisse pas être réparée par le Conseil ». Or, en l'espèce, elle considère que le requérant « ne démontre toutefois pas qu'il s'agit véritablement d'une irrégularités seraient substantielles, [...], ni encore moins que le Conseil ne pourrait pas y remédier ».

Revenant sur sa convocation du 23 octobre 2019, la partie défenderesse insiste sur le fait qu'à l'occasion de cet entretien, « le requérant a été à nouveau correctement informé de l'objet de celui-ci ». Quand bien même, à ce moment, elle « ne disposait pas encore du jugement français en tant que tel, le requérant a été entendu quant à sa condamnation et sa détention en France ».

A cet égard, elle conteste la requête, estimant qu' « il ressort clairement que la décision attaquée repose sur des informations qui ont été soumises à la contradiction ». Elle affirme également qu'il est incontestable que le requérant « dispose de l'ensemble de ces éléments et qu'[il] a la possibilité, devant le [...] Conseil, de faire valoir tous ses arguments de fait et de droit à l'encontre de la décision attaquée en pleine connaissance des motifs de cette décision et de tous les éléments du dossier administratif ». En conséquence, elle conclut que « la décision entreprise n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ».

Elle rappelle encore la chronologie du dossier du requérant depuis son entretien personnel du 7 novembre 2019 et considère que, quand bien même « *le requérant a été convoqué dans une autre procédure suite à un nouvel élément [...], sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980, la présente décision de retrait fait quant à elle suite à l'arrêt d'annulation [du] Conseil* » du 29 mai 2020 relatif au manque d'éléments concernant la condamnation française du requérant, sur laquelle il avait été interrogé lors de son entretien de novembre 2019, et qui, aux yeux de la partie défenderesse, revêt un « *degré de gravité particulière* » et est définitive, ainsi que le requiert « *l'article 55/3/1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Pour ce qui est de « *la violation de l'article 6 de la CEDH* », la partie défenderesse rappelle que « *cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003)* ». Elle épingle, en sus, que le requérant « *a été informé dans sa convocation du fait qu'il ressort de son dossier qu'un nouvel élément doit être pris en considération en ce qui concerne son statut de réfugié* », et qu'il a eu « *la possibilité de réagir oralement à cet élément et de présenter les motifs qui justifieraient le maintien de son statut le 07/11/2019* ».

Elle rappelle, d'autre part, qu'aux termes « *de l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, [...] un lien doit exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. [...] Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société* ». A cet égard, elle dit « *reste[r] ancrée sur le constat que le requérant a été condamné pour des infractions qui présentent un degré de gravité tel qu'il peut en être conclu qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1* » précité, insistant sur le fait « *que les deux condamnations visent des faits portant atteintes aux personnes* » et « *qu'à peine un an et demi après la première condamnation en Belgique, le requérant a accepté sciemment de transporter, selon lui, des plants de cannabis vers un autre pays européen en contrepartie d'une rémunération de 2000 euros* », alors qu'il s'agissait, en réalité, « *de 4 à 5 kilos d'héroïne ou de cocaïne ainsi que de sommes très importantes* ». Estimant que le requérant « *tente de minimiser son implication dans les faits pour lesquels [il] a été condamné* », la partie défenderesse souligne ses « *motivations [...] purement lucratives* ». Partant, elle considère « *que le seuil exigé par l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est atteint* ». Elle ajoute que la cumulation des deux condamnations, couplées au comportement délictueux récidiviste du requérant et à sa volonté de minimiser les faits « *permet raisonnablement de considérer que le requérant constitue un danger pour la société* ».

Enfin, la partie défenderesse aborde la question « *de la violation du principe de sécurité juridique* » que pointe la requête, se référant, pour sa part, « *à l'arrêt n° 225198 du 26 aout 2019* » du Conseil.

## V. L'appréciation du Conseil

6.1. En l'espèce, la décision attaquée est donc une décision de retrait du statut de réfugié prise sur pied de l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale* ».

6.2. S'agissant de la notion d'« *infraction particulièrement grave* », le législateur n'a pas précisé ce qu'elle recouvre exactement. Selon l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, dans la loi du 15 décembre 1980, le choix du terme « *infraction* » est justifié comme suit : « *Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d'"infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de la classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d'"infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave"* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, pp. 16-17).

Rien n'autorise à penser que le législateur belge aurait voulu exclure certains types d'infractions du champ d'application de la loi. S'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2015 précitée, que le législateur belge n'entendait pas viser « *une infraction banale* » mais des « *infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol ...* » voire des activités de nature terroristes, ces illustrations ne sont ni exhaustives ni limitatives, mais simplement exemplatives. L'auteur du projet de loi précisait encore que « *[le] CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/003, pp. 18-19).

Par conséquent, en l'absence de toute définition juridique contraignante de la notion d'infraction particulièrement grave, la signification de ces termes doit être déterminée conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 précitée, ajoute encore que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, p. 16).

6.3. Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qu'un lien doit exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 précitée indique, à cet égard, que « *l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, p. 14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 14, § 4, a) et b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Or, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que dans le système de cette directive, « le danger actuel que représente éventuellement un réfugié pour l'État membre concerné est pris en considération non pas dans le cadre de son article 12, paragraphe 2, mais dans celui, d'une part, de son article 14, paragraphe 4, sous a), selon lequel cet État membre peut révoquer le statut octroyé à un réfugié notamment lorsqu'il y a des motifs raisonnables de considérer celui-ci comme une menace pour la sécurité, et, d'autre part, de son article 21, paragraphe 2, qui prévoit que l'État membre d'accueil peut, comme l'y autorise également l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève, refouler un réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité ou la société de cet État membre » (CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, B. et D. aff. jtes C-57/09 et C-101/09, § 101). Le danger pour la société visé par l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est donc un danger actuel.

7. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'entre janvier 2013 et novembre 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde et par la Cour d'appel de Nancy à des peines cumulées de six années d'emprisonnement pour des motifs allant des coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, à l'importation, au transport, à la détention et à l'acquisition de stupéfiants, en l'occurrence, de l'héroïne, sans compter que le requérant a admis avoir entrepris des démarches et obtenu de faux documents d'identité albanais alors qu'il était placé sous contrôle judiciaire en France.

La partie défenderesse en conclut dans sa décision que le requérant a été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, qu'il constitue un danger pour la société et que, partant, son statut de réfugié doit lui être retiré. Elle fait à ce titre application de l'article 55/3/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, sur le fond, le requérant ne remet pas en cause l'existence de ces condamnations mais fait valoir, dans sa requête, que les infractions pour lesquelles il a été condamné ne sont pas particulièrement graves, se référant à la jurisprudence existante en la matière, soulignant qu'il n'a pas été condamné pour l'utilisation de faux documents, affirmant que sa condamnation belge n'était pas suffisamment grave, et déplorant que sa condamnation française n'ait pas été investiguée à suffisance.

8. Il appartient au Conseil de vérifier en l'espèce si, comme l'estime la partie défenderesse dans sa décision, le requérant « constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ».

En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

9. En effet, indépendamment des différents développements de la requête au sujet de la manière dont la partie défenderesse a procédé à l'instruction de la présente cause, le Conseil constate que dans le cadre de la possibilité pour le requérant, telle que prévue par la loi, de présenter les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de protection internationale, celui-ci a été entendu par les services de la partie défenderesse en date du 7 novembre 2019 (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 7 novembre 2019, p. 2). La convocation intervenue à ce titre s'est effectuée tout à fait régulièrement, notamment au regard de l'article 57/6/7, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier administratif, *farde 1<sup>o</sup> décision*, pièce 15).

Néanmoins, par référence aux constats opérés dans l'arrêt n° 236 240 du 29 mai 2020 précité, il doit être relevé que lors du seul entretien personnel intervenu le 7 novembre 2019 dans le cadre de la présente procédure, le requérant n'a pas été entendu de manière suffisamment précise, complète, et approfondie, puisque la partie défenderesse ne disposait pas, à ce moment, de la décision des autorités judiciaires françaises le condamnant, notamment, à une peine d'emprisonnement de quatre années. Cette décision ne sera d'ailleurs communiquée à la partie défenderesse que le 12 octobre 2020 (v. dossier administratif, *farde 1<sup>o</sup> décision*, sous-*farde Documents (retrait de statut)*, pièce 1). Du reste, à la lecture des notes de cet entretien personnel, le Conseil considère que la question du danger que le requérant est susceptible de représenter à l'heure actuelle pour la société n'a pas été suffisamment instruite.

10. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, la partie défenderesse devra s'assurer de récolter, en procédant le cas échéant à un nouvel entretien personnel du requérant, toute information permettant de se prononcer notamment sur l'actualité du danger que le requérant constitue pour la société belge et ce, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne.

11. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 février 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD